

Règlement intérieur du plan d'eau fédéral d'« Artemps »

Présentation

Le plan d'eau d'Artemps se situe sur la commune d'Artemps, à environ 15 km au Sud-Ouest de Saint-Quentin, en rive droite de la rivière Somme en contrebas du Canal de Saint-Quentin. Il est accessible par la D32 reliant Séraucourt-le-Grand à Saint-Simon. Il est géré par la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'AAPPMA « Les Pêcheurs St-Quentinois » de Saint-Quentin.

D'origine artificielle, ce plan d'eau est classé en 2^{ème} catégorie piscicole et à ce titre, la réglementation correspondante s'y applique. Il s'étend sur une surface d'environ 3 hectares et est peuplé principalement de Brochets, Perches, Carpes, Tanches, Gardons et diverses autres espèces de poissons blancs.

**Toute présence sur ce plan d'eau implique la connaissance
du règlement intérieur et oblige l'utilisateur à s'y conformer,
à l'accepter dans son intégralité et à s'interdire toute réclamation.**

Article 1 : Conditions générales de pêche

- A l'exception des articles ci-dessous, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole.
- Sont autorisés à pêcher les adhérents d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de l'Aisne, ainsi que *tous pêcheurs bénéficiant d'une carte réciproitaire*.

Article 2 : Types de pêche autorisés et périodes d'ouverture

- Les périodes légales d'ouverture sont identiques à celles des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole (se référer à l'arrêté préfectoral annuel).
- La pêche ne peut s'exercer plus d'½ heure avant le lever du soleil ni plus d'½ heure après son coucher (se référer aux heures légales de lever/coucher de soleil).
- Toutes les techniques de pêche légales sont autorisées.

Article 3 : Règles générales

- La pêche s'effectue à l'aide de 2 lignes maximum, **quel que soit le mode de pêche**.
- La largeur maximale du poste est fixée à 4 mètres.
- Aucune place de pêche ne peut être attribuée ou réservée.
- Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur.
- **Les lignes** seront obligatoirement tendues **perpendiculairement à la berge, à l'emplacement** du poste de pêche, et **ne devront pas dépasser un angle de 30 degrés ni être tendues à une distance supérieure à la moitié du plan** d'eau afin de satisfaire tous les utilisateurs du site.
- **L'amorçage doit être raisonné.**
- **Toutes embarcations et bateaux sont interdits, y compris les bateaux amorceurs.**

Règlement intérieur du plan d'eau fédéral d'« Artemps »

Article 4 : Règles pour la pêche de la Carpe

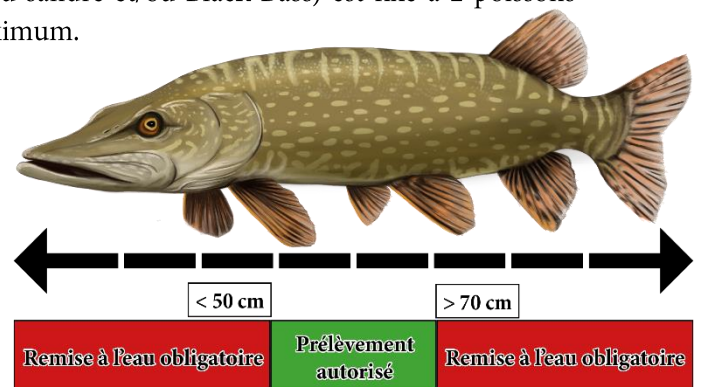
- La pêche de nuit n'est pas autorisée sur ce plan d'eau.
- Suite aux épisodes de mortalité observés ces dernières années (maladie du Sommeil), il est recommandé de désinfecter le matériel de pêche et les équipements (bottes notamment) après chaque partie de pêche sur le plan d'eau (utiliser de l'eau de javel diluée par exemple).
- Les hameçons simples sont obligatoires. Il est conseillé d'écraser les ardillons.
- Les **backlead** sont **conseillés** sur toutes les lignes afin de ne pas gêner les autres utilisateurs.
- La remise à l'eau est obligatoire pour toutes les prises, sans marquage ni mutilation. L'utilisation d'un sac de conservation est interdite en tout temps.
- Un tapis de réception et une large épuisette sont obligatoires pour extraire le poisson de l'eau.
- L'utilisation de noix tigrées doit être limitée. De manière générale, l'usage des graines crues est à proscrire.
- L'utilisation d'un canon à bouillette est interdite.
- L'installation de biwys ou assimilés est interdit.

Article 5 : Règles pour la pêche de la Carpe dans le carpodrome

- La délimitation du carpodrome est matérialisé sur ses abords et sur le panneau d'information à l'entrée du site.
- Une seule canne est autorisée (canne à coup ou moulinet).
- Les hameçons simples sans ardillon sont obligatoires.
- Il est interdit de pêcher à la fois dans la zone carpodrome et dans le reste du plan d'eau.
- La remise à l'eau est obligatoire pour toutes les prises, sans marquage ni mutilation. L'utilisation d'un sac de conservation est interdite en tout temps.
- Un tapis de réception et une large épuisette sont obligatoires pour extraire le poisson de l'eau.
- L'utilisation de noix tigrées doit être limitée. De manière générale, l'usage des graines crues est à proscrire.
- L'utilisation d'un canon à bouillette est interdite.
- L'installation de biwys ou assimilés est interdit.

Article 6 : Règles pour la pêche des carnassiers

- Toutes les techniques légales de pêche des carnassiers sont autorisées.
- La pêche s'effectue à l'aide de **deux lignes maximum**.
- Le nombre de carnassiers prélevables (brochet et/ou sandre et/ou Black-Bass) est fixé à 2 poissons maximum par jour et par pêcheur dont 1 brochet maximum.
- La taille minimale de capture du sandre est fixée à 50 cm.
- Une fenêtre de capture est mise en place pour le brochet : les brochets de longueur inférieure à 50 cm et ceux de longueur supérieure à 70 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture. **Ne peuvent être conservés que les spécimens mesurant entre 50 et 70 cm**



Règlement intérieur du plan d'eau fédéral d'« Artemps »

Article 7 : Divers

- Le camping et le caravaning sont interdits.
- Les feux à terre sont proscrits : **l'utilisation d'un barbecue est obligatoire.**
- La dégradation des berges et de la végétation est également interdite.
- La baignade, le dépôt de déchets ou d'ordures, ainsi que le lavage et la vidange des véhicules sont interdits.
- L'utilisation de drone est strictement interdite.
- La pêche en état d'ébriété manifeste est interdite et fera l'objet d'un constat par la gendarmerie.
- Les chiens doivent être tenus en laisse (les animaux ne doivent pas divaguer).
- **Les déjections humaines et animales ne doivent pas être laissées sur place, celles-ci doivent être enterrées loin des postes de pêche ou les pêcheurs doivent utiliser un WC chimique. Il en va de la salubrité du site et du respect de nos agents d'entretiens.**

Article 8 : Obligations

- Les pêcheurs devront **obligatoirement satisfaire** à toute injonction des agents de contrôle de la Fédération.
- La **dégradation** du site ou le non-respect de l'environnement feront l'objet d'une **exclusion de l'ensemble des plans d'eau fédéraux de l'Aisne** sans condition du pêcheur et entraîneront des poursuites civiles et/ou pénales.
- La Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique **dégage toute responsabilité pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du plan d'eau ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.**
- Il est spécifié que la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n'a **aucune obligation de sécurité**, sous réserve de son devoir d'information (distribution du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.
- La Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique **se réserve le droit de fermer temporairement la pêche sur les plans d'eau** dont elle est gestionnaire, et, le cas échéant, en informera les pêcheurs par la mise en place de panneaux, via son site internet (www.peche02.fr) ou sa page facebook (www.facebook.com/peche02).

Article 9 : Contrôles et sanctions

- **La carte de pêche est nécessairement détenue sur soi et présentée lors des contrôles.**
- Les contrôles sont susceptibles d'être effectués par les gardes pêche particuliers assermentés sur les étangs fédéraux, les agents de développement halieutique assermentés, les gardes-champêtres, l'Office Français de la Biodiversité, la gendarmerie ou tout autre service détenant les compétences de contrôle.
- Le non-respect de l'arrêté préfectoral ou du code de l'environnement entraîne l'établissement **d'un procès-verbal** par la garderie.
- Le non-respect du présent règlement intérieur pourra entraîner une interdiction d'accès à tous les étangs fédéraux de l'Aisne pour deux années calendaires maximum en sus de la sanction encourue.

Règlement intérieur du plan d'eau fédéral d'« Artemps »

Article 10 : Modifications au présent règlement

Ce règlement a été validé par le Conseil d'Administration de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 24/09/2011 pour une durée indéterminée.

Une modification de ce règlement intérieur est intervenue et a fait l'objet d'une validation par vote lors du Conseil d'Administration fédéral du 04/12/2020.

Toute suggestion permettant d'améliorer la gestion des plans d'eau sera étudiée avec la plus grande attention.

Vous pouvez nous contacter au 03.23.23.13.16

ou contact@peche02.fr

ou www.facebook.com/peche02

Bonne pêche à toutes et à tous